

La liberté d'expression encadrée par le juge : de l'abus à l'atteinte

SPÉCIAL TOUR DE FRANCE 2026 Publié mercredi 5 août 2026 par [Patricia Drevon](#), [Secteur des Affaires juridiques](#)



Alors que la liberté d'expression est une liberté fondamentale consacrée à la fois par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 (reprise dans notre Constitution) et par la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, elle faisait l'objet d'une défense accrue de la part des juges sauf en cas d'abus caractérisé par des propos ou écrits injurieux, diffamatoires ou excessifs du salarié. Seul l'abus pouvait remettre en cause cette liberté.

Par trois arrêts rendus le 14 janvier 2026 (n°24-19583, n°23-19947, n°24-13778), la chambre sociale de la Cour de cassation finalise son revirement de jurisprudence commencé avec le fameux arrêt Tex (Cass. soc., 20 avril 2022, n°20-10852) dans la détermination de cette liberté fondamentale, et en se conformant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme :

« 12. Lorsqu'il est soutenu devant lui qu'une sanction porte atteinte à l'exercice par le salarié de son droit à la liberté d'expression, il appartient au juge de mettre en balance ce droit avec celui de l'employeur à la protection de ses intérêts et pour ce faire, d'apprécier la nécessité de la mesure au regard du but poursuivi, son adéquation et son caractère proportionné à cet objectif.

13. Il doit pour cela prendre en considération la teneur des propos litigieux, le contexte dans lequel ils ont été prononcés ou écrits, leur portée et leur impact au sein de l'entreprise ainsi que les conséquences négatives causées à l'employeur puis apprécier, en fonction de ces différents critères, si la sanction infligée était nécessaire et proportionnée au but poursuivi. »

Par cette nouvelle interprétation, la Haute cour se fonde également sur l'article L. 1121-1 du Code du travail qui précise : « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »

Cette mise en balance entre la liberté d'expression du salarié et la protection des intérêts de l'employeur doit dorénavant être effectuée par le juge. Ce dernier contrôle la proportionnalité et la nécessité de la sanction disciplinaire face à l'exercice par le salarié de sa liberté d'expression et non plus l'abus – ou non – de cette liberté d'expression.

Enfin, et la remarque n'est pas anodine, la notion d'abus disparaît de cette recherche...

Gageons que cette nouvelle interprétation ne se fasse pas au détriment de la liberté d'expression des salariés.

PATRICIA DREVON

Secrétaire confédérale au Secteur de l'Organisation, des Outre-Mer et des Affaires juridiques

SECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES

Le secteur des Affaires juridiques apporte une assistance juridique à la Confédération dans sa lecture du droit et dans la gestion des contentieux.

[#Code du travail](#) [#Liberté d'expression](#) [#Liberté fondamentale](#)

Partager cet article :



Sur le même sujet

COMMUNIQUÉS DE FO

FO appelle à la libération immédiate de Lee Cheuk-Yan et de nos camarades syndicalistes de Hong-Kong

FO a appris avec consternation la condamnation par un tribunal à Hong-Kong de notre camarade et ami Lee Cheuk Yan à dix-huit mois de prison pour avoir organisé et participé à un rassemblement pacifique en 2019 en défense de la démocratie.

COMMUNIQUÉ DE FO

Liberté de manifester : FO contre la loi « anti-casseurs »

Dans son communiqué du 29 janvier, FO demandait aux parlementaires de ne pas voter la proposition de loi « anti-casseurs ». Cette proposition de loi en débat demain, le 12 mars, au Sénat, contient des dispositions contre les libertés fondamentales notamment le fichage des manifestants, l'interdiction préventive individuelle de manifester, un périmètre de sécurité autour des manifestations, l'alourdissement des peines.

VOS DROITS

La liberté d'expression des salariés sur Internet sous haute protection

La Cour de cassation a tranché en faveur d'un salarié licencié pour faute grave pour avoir critiqué sur un site Internet (Miroir social) le motif de licenciement d'un de ses collègues. Les propos en cause étaient les suivants : « Cet électricien [...] est sanctionné pour avoir soi-disant mal (...) »

COMMUNIQUÉ DE FO

FO indignée par l'adoption de la loi « anti casseurs »

Malgré le travail acharné de FO auprès des sénateurs et des députés contre la loi dite « anti casseurs », le Conseil constitutionnel a, le 4 avril dernier, validé la plupart de ses dispositions.

NOS PARTENAIRES

ACTUALITÉS

Communiqués de FO
Les éditoriaux du secrétaire général
Les communications des secteurs
Les articles de L'InFO militante
Les communiqués des fédérations

VOS DROITS

Les Chiffres utiles
Votre Fiche de paye
L'InFO des CSE
Consommation
Vos impôts

AGIR

Nos actions
Les outils syndicaux
La WebTV FO
Entre Militants

FORCE-OUVRIERE.FR



Qu'est-ce que FO ?

Notre organisation

Adhérer à FO

Rapports financiers

NOUS SUIVRE



NOTRE NEWSLETTER



